



Agence de Services
et de Paiement

NOUVELLES MODALITES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS BONUS ET PRIME A LA CONVERSION RELEVANT DU DECRET 2018-1318

I/ Calendrier Extranet BonusEco :

La nouvelle version de l'Extranet BonusEco (<https://bonuseco.asp-public.fr/EcoBonusAccueil/>) sera ouverte en ligne le **1^{er} mars 2019**, et permettra aux professionnels de l'automobile de déposer les demandes d'aide pour les véhicules commandés et/ou facturés en 2019.

II/ Références réglementaires :

Vous trouverez ci-dessous les références réglementaires du décret, de l'arrêté ainsi que le détail des évolutions apportées.

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site internet de l'ASP (<https://www.asp-public.fr/bonus-ecologique-et-prime-la-conversion-lespace-des-professionnels-pour-les-vehicules-immatricules>).

- Le décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants : entre en vigueur au 1er janvier 2019.
- L'arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants : abroge l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants.
- Période transitoire : lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions de la précédente version du décret 2018 restent applicables **aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation**, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard trois mois après la publication du décret n° 2018-1318.

III/ Principales évolutions réglementaires :

A/ Prime à la conversion (PAC) :

1. De nouveaux critères d'éligibilité concernant les demandeurs :

- **Ménages non-imposables les plus modestes**

Les ménages les plus modestes (ayant un **revenu fiscal de référence par part inférieur à 6 300€**) verront leur prime à la conversion doublée, dans la limite de 80% du coût d'acquisition et de la location de la batterie, par rapport aux montants perçus par une personne non-imposable.

- **Ménages non-imposables « gros-rouleurs »**

Les personnes non-imposables dont la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieure à 30 kms (**60kms A/R**) ou effectuant plus de **12000 kms** par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel, verront leur prime à la conversion doublée* par rapport aux montants perçus par une personne non-imposable.

*Dans la limite de 80% du coût d'acquisition et de la location de la batterie.

- **Une seule demande par personne jusqu'au 1^{er} janvier 2023**

Désormais, la PAC sera attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France **dans la limite d'une par personne entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2023.**

- **Les enfants rattachés au foyer fiscal familial**

Les enfants rattachés à un foyer fiscal non-imposable pourront désormais bénéficier de la majoration de prime dédiée aux personnes non-imposables.

- **Destruction de l'ancien véhicule : 3 mois avant et 6 mois après**

Pour bénéficier d'une PAC, le véhicule mis au rebut devra l'être dans les **3 mois qui précèdent** ou les **6 mois qui suivent** la date de facturation du nouveau véhicule.

2. De nouveaux critères d'éligibilité concernant les véhicules

- **Diminution du seuil d'éligibilité de 130 gCO₂/km à 122gCO₂/km**

Le taux d'émission maximal pour qu'un véhicule soit éligible à la PAC est de **122gCO₂/km** et non plus **130 gCO₂/km**.

- **Exclusion des véhicules « Crit'Air 2 » pour les personnes morales et imposables**

Désormais, les personnes imposables et les personnes morales ne pourront plus bénéficier de la PAC en cas d'acquisition d'un véhicule émettant entre 21 et 122g de CO₂/km s'il est Crit'Air 2.

- **Les véhicules hybrides rechargeables (VHR)**

Les VHR peuvent donner droit à différents montants de PAC selon s'ils sont neufs ou d'occasions, selon le taux d'émission de CO2/km et enfin selon s'ils respectent une contrainte d'autonomie ou non.

Un VHR dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 40 kms (selon le règlement (UE) 2017/1151) ou 50 kms (selon le règlement (CE) n°692/2008) donnera donc droit à une prime supérieure par rapport à un VHR qui ne la respecte pas.

- ✓ Si le VHR respecte la contrainte d'autonomie les montants seront les suivants :
 - ↳ Personne non-imposable : 2 500 € (véhicule neuf ou occasion)
 - ↳ Personne non-imposable « Gros rouleur » ou « Ménage modeste » : 5 000 €
 - ↳ Personne imposable/morale : 2 500 € (véhicule neuf) / 1 000 € (véhicule d'occasion)
- ✓ Si le VHR ne respecte pas la contrainte d'autonomie les montants seront les suivants :
 - ↳ Personne non-imposable : 2 000 € (véhicule neuf ou occasion)
 - ↳ Personne non-imposable « Gros rouleur » ou « Ménage modeste » : 4 000 € (véhicule neuf ou occasion)
 - ↳ Personne imposable/morale : 1 000 € (véhicule neuf ou occasion)

- **Les véhicules d'occasions sont exclus de la période transitoire**

Dans le cadre de la PAC, les véhicules d'occasions ne sont pas concernés par la période transitoire. Ainsi, pour déterminer le montant et les conditions de l'aide pour ces véhicules, il convient de se référer uniquement à leur date d'acquisition et non plus à la date figurant sur le bon de commande.

Par exemple, un véhicule d'occasion acquis avant le 01/01/19 aura droit aux montants et conditions d'avant réforme; s'il est acquis à partir du 01/01/19 alors le demandeur aura droit aux montants et conditions d'après réforme.

B/ Bonus écologique :

- Pour les véhicules électriques à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, le montant de l'aide s'apprécie selon la puissance maximale nette du moteur :
 - Si elle est inférieure **2 KW*** (selon le règlement (UE) 168/2013) ou à 3 KW* (selon la directive 2002/24/CE), le plafond de l'aide est toujours de 100€.
 - Si elle est supérieure ou égale à **2 KW*** (selon le règlement (UE) 168/2013) ou à 3 KW* (selon la directive 2002/24/CE), le plafond de l'aide est toujours de 900€

** les modalités permettant de déterminer la puissance à retenir dans le certificat d'immatriculation sont présentées ci-après dans le chapitre des points d'attention au point F en page 6*
- L'octroi du bonus écologique est étendu, dans la limite de 4000 euros d'aide, aux catégories M2 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 T.

IV/ Points d'attention

A/ La majoration de prime pour les « gros-rouleurs »

Pour une demande de Prime à la Conversion (PAC), un demandeur non imposable peut bénéficier de la majoration de prime aux conditions suivantes :

- **S'il s'agit d'une profession non salariée :**

Le demandeur doit :

- compléter l'attestation déclarant avoir effectué plus de 12 000 km par an avec son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle, **ou** effectuer plus de 30 kilomètres quotidiennement depuis son domicile pour rejoindre son lieu de travail (soit 60 km Aller/Retour) avec son véhicule professionnel.
- fournir l'attestation d'affiliation à la Sécurité sociale des indépendants pour l'année 2019.
- Fournir son avis d'imposition avec une cotisation nulle à l'impôt sur le revenu.

- **S'il s'agit d'un salarié :**

- L'employeur doit compléter l'attestation déclarant que son employé reconnaît avoir effectué plus de 12 000 km par an avec son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle **ou** avoir effectué plus de 30 kilomètres quotidiennement depuis son domicile avec son véhicule personnel pour rejoindre son lieu de travail (soit 60 km Aller/Retour).
- Le demandeur doit fournir son avis d'imposition avec une cotisation nulle à l'impôt sur le revenu.

Dans ces deux situations, l'adresse du domicile (cas d'un trajet domicile/travail de plus de 30 Km) sera justifiée par celle présente sur l'avis d'imposition. Si cette dernière s'avère obsolète, un justificatif de domicile de moins de 3 mois devra être fourni.

Les modèles d'attestation sont disponibles sur le site institutionnel de l'ASP à l'adresse suivante (<https://www.asp-public.fr/bonus-ecologique-et-prime-la-conversion-lespace-des-professionnels-pour-les-vehicules-immatricules>).

Ces attestations et les pièces complémentaires susmentionnées devront être conservées par le professionnel de l'automobile avec l'intégralité des pièces du dossier en cas de contrôle a posteriori réalisé par l'ASP.

⇒ **Modalités de calcul de la distance domicile / travail :**

Pour votre bonne information, en cas de contrôle par l'ASP, la distance domicile/travail pour apprécier le seuil de 60 KM/jour aller-retour, sera calculée en utilisant le service Via Michelin, disponible à l'adresse suivante : <https://www.viamichelin.fr/>

Les options suivantes doivent être paramétrées :

- "tenir compte du trafic" ne doit pas être sélectionné.
- dans "Mes options de route": "Itinéraire", sélectionner Le plus court (distance)
- la case "Autoriser la sortie du pays" est acceptée.

B/ La justification d'une seule demande de prime à la conversion par personne physique entre le 01/01/2019 et le 01/01/2023

A chaque demande de PAC, le demandeur devra remplir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas déjà bénéficié d'une PAC entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2023.

Le modèle d'attestation est disponible sur le site institutionnel de l'ASP à l'adresse suivante (<https://www.asp-public.fr/bonus-ecologique-et-prime-la-conversion-lespace-des-professionnels-pour-les-vehicules-immatricules>).

Cette attestation devra être conservée par le professionnel de l'automobile avec l'intégralité des pièces du dossier en cas de contrôle a posteriori réalisé par l'ASP. Les suites à donner en cas d'anomalie constatée sur ce point à l'issue des opérations de contrôle seront déterminées dans les semaines à venir en concertation avec les services du ministère de la transition écologique et solidaire.

C/ La justification de rattachement à un foyer fiscal non imposable

Un demandeur de moins de 26 ans pourra se déclarer non imposable en fournissant l'avis d'imposition du foyer auquel il est rattaché, dans la mesure où l'avis de ce foyer fait état d'une cotisation nulle à l'impôt sur le revenu.

Pour établir le lien entre l'identité du demandeur et celle qui figure sur l'avis d'imposition, il est nécessaire que le demandeur et son parent (dont le nom figure sur l'avis d'imposition) remplisse une attestation sur l'honneur.

Le modèle d'attestation est disponible sur le site institutionnel de l'ASP à l'adresse suivante (<https://www.asp-public.fr/bonus-ecologique-et-prime-la-conversion-lespace-des-professionnels-pour-les-vehicules-immatricules>).

Cette attestation devra être conservée par le professionnel de l'automobile avec l'intégralité des pièces du dossier en cas de contrôle a posteriori réalisé par l'ASP.

D/ La justification d'une majoration de prime pour les ménages les plus modestes

- Quel document le demandeur doit-il produire ?

Le demandeur de l'aide doit produire un avis d'imposition à son nom et comportant l'ensemble des pages.

- Comment savoir si le demandeur fait partie des ménages français les plus modestes ?

Si le demandeur est non imposable et que son revenu fiscal de référence (RFR – qui figure généralement en page 2 ou 3 de l’avis d’imposition) par part est inférieur à 6 300 € alors il peut bénéficier de cette majoration de prime.

Par exemple, si le nombre de parts dans le foyer fiscal est de 3, alors le RFR du demandeur doit être inférieur à 18 900 €. Si le RFR de ce demandeur est de 15 000€, alors il est éligible.

Vous trouverez ci-après un tableau de correspondance pour faciliter le contrôle :

Nombre de part(s) fiscale(s)	Le Revenu Fiscal de Référence doit être inférieur à
1	6 300 €
1,25	7 875 €
1,5	9 450 €
1,75	11 025 €
2	12 600 €
2,25	14 175 €
2,5	15 750 €
2,75	17 325 €
3	18 900 €
½ part supplémentaire	3 150 €
¼ part supplémentaire	1 575 €

- Quel avis d’imposition le demandeur doit-il produire ?

Au regard du décret 2018-1318, il convient de justifier d’une cotisation nulle de l’impôt ou du RFR pour les ménages les plus modestes, sur les revenus de l’année précédant l’acquisition ou la location du véhicule. Ainsi :

→ Lorsque l’acquisition est intervenue en 2019, il convient de produire l’avis d’impôt 2018 se rapportant aux revenus 2017.

→ Lorsque l’acquisition est intervenue en 2018, il convient de produire l’avis d’impôt 2017 se rapportant aux revenus 2016.

E/ Connaître les véhicules hybrides rechargeables éligibles à la PAC

Une liste des véhicules hybrides rechargeables éligibles est disponible sur le site www.primealaconversion.gouv.fr

F/ Connaître la puissance maximale nette du moteur pour les véhicules électriques à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Sur le certificat d'immatriculation du véhicule, il convient de procéder aux étapes suivantes :

1. Vérification du code carburant pour que le véhicule soit électrique (champ P3),
2. Si oui, vérifier le numéro de réception par type (champ K)

Si dans le champ K, il est indiqué la mention e1*2013/168, alors la puissance nette maximale du véhicule à prendre en compte (champ P2) serait de 2KW.

Si dans le champ K, il est indiqué la mention e1*2002/24, alors la puissance nette maximale du véhicule à prendre en compte (champ P2) serait de 3KW.

G/ Attention particulière pour constituer le dossier de demande sans l'avance de l'aide par un professionnel de l'automobile

En l'absence d'une avance de l'aide par un professionnel de l'automobile, les demandes d'aide au Bonus et/ou à la prime à la conversion doivent être effectuées uniquement sur le télé-service mis à disposition sur le site primealaconversion.gouv.fr

Les anciens formulaires (cerfa 13621*15) ne doivent plus être utilisés et ne doivent pas être transmis aux clients.

IV/ Rappel de la procédure pour les conventions liant les professionnels de l'automobile à l'ASP et les habilitations à l'extranet BonusEco

Pour pouvoir procéder à l'avance du Bonus écologique et/ou de la prime à la conversion, les professionnels de l'automobile doivent être conventionnés avec l'ASP (article D.251-11 du code de l'énergie).

La convention ainsi que ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'ASP (<https://www.asp-public.fr/bonus-ecologique-et-prime-la-conversion-lespace-des-professionnels-pour-les-vehicules-immatricules>).

Le professionnel de l'automobile adresse ensuite à la direction régionale de l'ASP territorialement compétente (cf. le tableau de l'annexe 3 de la convention) le projet de convention signé (en deux exemplaires), accompagné :

- de l'annexe 1 paraphée (en deux exemplaires),
 - de l'annexe 2 remplie (en deux exemplaires),
 - d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois,
 - le cas échéant d'un pouvoir (cf. annexe 4),
 - d'un RIB.
- Lorsque le professionnel de l'automobile est déjà conventionné avec l'ASP mais que son SIRET a changé (exemple suite à un déménagement ...), il doit établir une nouvelle convention et envoyer à la direction régionale de l'ASP territorialement compétente l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus.
- Lorsque le professionnel de l'automobile est déjà conventionné avec l'ASP (son SIRET n'a pas changé) mais que la personne désignée pour être l'interlocuteur de l'ASP et/ou que le courriel du correspondant a changé, il n'y a pas besoin d'établir une nouvelle convention mais il convient néanmoins d'adresser à la direction régionale de l'ASP territorialement compétente l'annexe 2 (fiche d'identification du titulaire de la convention) faisant état de ces nouvelles informations, en deux exemplaires.